



DÉCISION DU MAIRE

ENCAISSEMENT D'UN REMBOURSEMENT DE L'ASSUREUR « GROUPAMA » POUR PARTICIPATION FINANCIERE A UNE ACTION DE PREVENTION

Le Maire de la commune de Damprichard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations en date du 11 juin 2020 et du 10 décembre 2020 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat d'assurance souscrit auprès de l'assureur Groupama par la municipalité,

Vu les factures engagées en 2022 à raison de 407.82 € auprès de l'entreprise DESAUTEL pour la vérification de 15 extincteurs au sein des bâtiments municipaux,

Considérant que les statuts de l'assureur GROUPAMA prévoient le remboursement aux souscripteurs d'un contrat d'assurance d'une participation financière correspondant à 100% dépenses engagées en matière de prévention pour la vérification de 15 extincteurs (maximum) par an,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de réaliser l'encaissement correspondant au remboursement d'un montant de **407.82 euros** de l'assureur « GROUPAMA » pour participation financière à la vérification des extincteurs des bâtiments municipaux.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée délibérante lors de sa prochaine séance et inscrite au registre des décisions de la Commune.

Article 3 : Monsieur le Maire charge ses services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard.

Fait à Damprichard, le 2 mai 2023

Le Maire,



Anthony MERIQUE.

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le 02/05/2023

ID : 025-212501936-20230502-2023_034-DE

